

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV CENTRE OUEST**

ZA de Conneuil  
6 rue Gaspard Monge  
37270 Montlouis-sur-Loire

Affaire suivie par : Timoë TAUZIN  
Téléphone : 02 37 20 50 50  
Courriel : timoe.tauzin@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 9032/RAPVI/TTa/IC240309  
Code AIOT : 0010009032

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche
- Code AIOT : 0010009032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'émission des lixiviats	23/12/2008, article 4.3.8	l'exploitant	
10	Valeurs limites d'émission des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de l'installation	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 2	/	Sans objet
2	Admission des déchets	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 3	/	Sans objet
3	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.4.1.	Susceptible de suites	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008	/	Sans objet
6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article chapitre 2.6	/	Sans objet
7	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
8	Conditions de rejets	AP Complémentaire du 19/09/2013, article 6.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Capacité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/02/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Capacité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] - La capacité totale des installations de stockage de l'extension est de 1 630 000 m <sup>3</sup> , soit 1 300 000 tonnes de déchets, - La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 65 000 tonnes par an, - La cote maximale finale du site est de 194 m NGF
<b>Visite d'inspection du 23 avril 2024</b>  Au jour de la visite d'inspection, l'installation de stockage de déchets non-dangereux a réceptionné, au total, 1 133 000 tonnes de déchets. De plus, sur l'année 2023, le bilan d'activité fait état de 45 803 tonnes de déchets réceptionnés. Après consultation du plan topographique daté du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées relève une cote maximale, après réaménagement, de 151 m NGF.  <b><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/02/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les déchets pouvant être admis sur le site proviennent de l'ensemble des départements de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes hors région Centre-Val de Loire (Eure, Orne, Sarthe, Yvelines, Essone)
<b>Visite d'inspection du 23 avril 2024</b>  Par sondage, l'inspection des installations classées a pu consulter, sur place, le registre des déchets entrants du mois de mars 2024.  Les déchets admis sur le site, en mars 2024, proviennent des départements suivants : - Eure-et-Loir (28) - Sarthe (72) - Essonne (91) - Yvelines (78)  <b><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></b>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Information préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, informations sur FIPA

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

**Constat de la visite d'inspection du 04 avril 2022**

Présence d'incohérences :

- entre le code déchet indiqué dans la fiche d'information préalable du producteur BONNOTRECUPERATION SA et l'origine des déchets qui y est décrite.
- entre le code déchet indiqué dans la fiche d'information préalable du producteur SUEZ RVCENTRE OUEST - Gellainville et le code déchet indiqué sur l'accusé de réception.

**Visite d'inspection du 23 avril 2024**

Par sondage, l'inspection des installations classées a pu prendre connaissance des éléments suivants :

- Fiche d'information préalable du producteur SUEZ PROCHEVILLE (code déchet 19 12 12) et son accusé de réception en date du 22 avril 2022,
- Fiche d'information préalable du producteur RVM (code déchet 19 12 12) et son accusé de réception en date du 14 avril 2024,
- Fiche d'information préalable du producteur ROUX RECUPERATION (code déchet 19 12 12) et son accusé de réception en date du 20 mars 2024.

Les fiches d'information préalable contiennent les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III.

Aucune incohérence n'est observée par l'inspection des installations classées.

**Constat de la visite d'inspection du 23 avril 2024 : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles générales d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'alvéole en cours d'exploitation est recouverte, à une fréquence, à minima, hebdomadaire, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

**Constat de la visite d'inspection du 03 mai 2023 :**

Absence de filets sur plusieurs pourtours du casier en cours d'exploitation.

**Visite du 23 avril 2024**

Présence de filets sur l'ensemble des pourtours du casier en cours d'exploitation.

**Constat de la visite d'inspection du 23 avril 2024 : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2008

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- goudronnage des voies de circulation,
- nettoyage des voies de circulation,
- arrosage des pises le cas échéant,
- aménagement du quai de déchargement,
- bâchage des camions,
- filets anti-envols autour de l'alvéole en exploitation et du quai de vidage et de déchargement,
- compactage rapide des déchets,
- limitation de la superficie d'exploitation des alvéoles,
- recouvrement hebdomadaire de la zone en exploitation,
- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

**Visite d'inspection du 23 avril 2024**

Le jour de l'inspection, les éléments suivants sont observés :

- Exploitation du casier 1.3 uniquement,
- Goudronnage de l'ensemble des voies de circulation des Poids Lourds,
- Voies de circulation propre et en bon état,
- Aménagement du quai de déchargement afin de limiter les envols de déchets,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un quai de bâchage/débâchage,</li> <li>- Présence de filets anti-envols autour de l'alvéole en exploitation et du quai de vidage et de déchargement,</li> <li>- Absence de déchets visibles en périphérie du site,</li> </ul> <p><b><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article chapitre 2.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plans
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - Les plans tenus à jour[...]</p>
<p><b>Visite d'inspection du 23 avril 2024</b></p> <p>L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance, sur place, du dernier plan topographique daté du 15 novembre 2023.</p> <p>Ce dernier est conforme aux observations de l'inspection des installations classées réalisées lors de la visite du site.</p> <p><b><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : conditions de rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du biogaz et des gaz en combustion
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La torchère doit permettre une combustion du biogaz à une température supérieur à 900°C pendant une durée de 0.3 seconde. Elle est équipée d'un dispositif de rallumage automatique. la température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. [...] Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. [...]</p>
<p><b>Visite d'inspection du 23 avril 2024</b></p> <p>La température est relevée par l'exploitant chaque semaine. Le jour de l'inspection, l'écran de contrôle de la torchère indique une température de 999°C. L'exploitant indique que, pour éviter tout écart, la consigne est fixée à 1000 °C. Cependant, l'inspection des installations classées relève</p>

une température inférieure à 900°C le 16 janvier 2024. L'exploitant indique que cette anomalie peut être causée par un épisode de froid. Aucune autre anomalie n'est relevée.

La dernière campagne annuelle d'analyse des émissions atmosphérique date du 03 octobre 2023 et comprend les éléments suivants : SO<sub>2</sub>, CO, HF, HCl, Nox, Poussières, COVNM, H<sub>2</sub>S et métaux.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : conditions de rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/09/2013, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des fumées

#### **Prescription contrôlée :**

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous [...].

#### Fréquence trimestrielle

CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Fréquence annuelle

HCl : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

NO<sub>x</sub> : 500 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières ; 40 mg/Nm<sup>3</sup>

COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

H<sub>2</sub>S : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Hg + Cd + Tl : 0.1 mg/Nm<sup>3</sup>

Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **Visite d'inspection du 23 avril 2024**

Les analyses semestrielles et annuelles de la qualité des rejets atmosphériques sont réalisées par le laboratoire APAVE NORD-OUEST SAS.

Le dernier rapport annuel date du 03 octobre 2023. Ci-dessous les paramètres et valeurs mesurés :

SO<sub>2</sub> : 0.23 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 10.46 mg/Nm<sup>3</sup>

HF : 0.11 mg/Nm<sup>3</sup>

HCl : 0.44 mg/Nm<sup>3</sup>

NO<sub>x</sub> : 22.6 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières : 0.375 mg/Nm<sup>3</sup>

COVNM : 10.9 mg/Nm<sup>3</sup>

H<sub>2</sub>S : 0.183 mg/Nm<sup>3</sup>. Contrairement aux éléments présents dans le rapport d'activité 2023 de l'exploitant, et après consultation du rapport de l'APAVE, la concentration en H<sub>2</sub>S n'est pas de 182mg/Nm<sup>3</sup> mais de 182,80µg/Nm<sup>3</sup>.

Cd + Hg + Tl : 0.006 mg/Nm<sup>3</sup>

As + Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + V : 3.367 mg/Nm<sup>3</sup>

De plus, l'exploitant réalise des mesures semestrielles pour les paramètres suivants : SO<sub>2</sub> et CO. Les rapports d'analyses du 09 mars 2023, 26 mai 2023 et du 13 décembre 2023 montrent des concentrations conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2013.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Valeurs limites d'émission des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Les lixiviats sont traités dans la station d'épuration de Dreux. [...] Les paramètres à analyser sont ceux fixés par l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Dreux, où sont traités les lixiviats [...]

**Visite d'inspection du 23 avril 2024**

Les lixiviats sont traités dans la station d'épuration de Dreux, mais également dans la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'ajout de cet exutoire de traitement des lixiviats par un Porter à Connaissance (PAC) en date du 28 février 2023. Ce dernier est en cours d'instruction mais n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun acte administratif. De plus, dans le cadre du PAC, aucune convention de rejet n'a été fournie par l'exploitant concernant le traitement des lixiviats par la STEP de Nogent-le-Rotrou.

L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance du contrat d'apport et de traitement d'effluents des installations de stockage de déchets de Prudemanche à la station de l'agglomération du Pays de Dreux. L'ensemble des critères d'admissibilité sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

**Constat : L'exploitant n'a pas d'autorisation administrative pour faire traiter ses lixiviats par la STEP de Nogent-le-Rotrou.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la convention d'apport et de traitement d'effluents des installations de stockage de déchets de Prudemanche à la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Valeurs limites d'émission des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie des bassins, les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable. [...]

En cas de non-respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées. [...]

#### Visite d'inspection du 23 avril 2024

Le bilan d'activité 2023 mentionne les 4 analyses réalisées sur les lixiviats durant l'année.

L'inspection des installations classées observe les éléments suivants :

- L'exploitant n'indique pas la provenance des valeurs seuils. En l'état, l'inspection des installations classées constate que ces valeurs ne proviennent pas des arrêtés préfectoraux applicables au site ni du contrat d'apport et de traitement d'effluent des installations de stockage de déchets de Prudemanche à la station d'épuration de l'agglomération du pays de Dreux,
- L'absence d'analyse des composés traces organiques (PCB, fluoranthène, benzo-b-fluoranthène, benzo-a-pyrène). Ces paramètres sont demandés par le contrat établi par l'agglomération du Pays de Dreux,
- L'absence de flux associés aux concentrations.

De plus, l'exploitant indique, dans son bilan d'activité 2023, constater "un dépassement de seuil sur les matières en suspension sur le 4ème trimestre ainsi qu'un léger dépassement en Demande chimique en oxygène (ST-DCO) lors du prélèvement du second trimestre, mais qui est revenu en dessous du seuil au troisième et quatrième trimestres". L'exploitant termine son analyse en précisant que "l'ensemble des résultats ont été transmis aux STEP de Dreux et de Nogent-le-Rotrou en charge du traitement [des] lixiviats. Aucun commentaire n'a été formulé, à la suite de la réception d'analyses par la STEP".

#### Constats :

**- Par l'absence de flux associés aux concentrations, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il respecte les flux maximums indiqués dans le contrat établi par l'agglomération du Pays de Dreux. Pour ce faire, il convient d'indiquer la quantité (en litre) apportée aux STEP les jours d'analyses.**

**- L'exploitant ne mesure pas l'ensemble des paramètres demandés par le contrat établi par l'agglomération du pays de Dreux.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la quantité de lixiviat (en litre) apportée aux STEP de Nogent-le-Rotrou et de Dreux les jours suivants :

- 20/02/2023
- 14/06/2023
- 03/10/2023
- 16/11/2023

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois